

La Coop des Communs
STATUTS
Adoptés par l'AG constitutive du 10 février 2016

Préambule

Activistes, chercheurs, entrepreneurs de l'ESS, et acteurs publics, nous partageons la conviction que les forces sociales qui portent l'économie sociale et solidaire et celles qui soutiennent les communs et biens communs convergent autour d'objectifs et méthodes analogues :

- l'ESS met en mouvement des citoyens dans un agir économique qui repose sur leur implication et sur les moyens économiques, sociaux et culturels, qu'ils mettent en commun, avec des formes juridiques et institutionnelles qui font l'originalité des entreprises de l'ESS ;
- les revendications sur les « communs » sont fondées sur l'accès aux biens et services comme moyens de satisfaire à la fois des objectifs d'équité et de préservation à long terme des ressources, impliquant coopération et partage.

Un « commun » est en effet à la fois un contenant et un contenu : une ressource, un groupe d'acteurs et un mode de gouvernance. C'est en ce sens que nous le définissons et nous avons décidé de créer la présente association pour :

- alimenter la recherche, la réflexion et la discussion sur la variété des domaines dans lesquelles les communs peuvent et doivent se déployer, et les modalités sous lesquelles ils peuvent le faire,
- promouvoir des laboratoires citoyens et économiques dans les domaines tels que l'économie collaborative, la santé, l'éducation, la transition énergétique, le domaine foncier,
- montrer qu'on peut utiliser des logiques de biens communs pour une gouvernance plus démocratique de fourniture de services d'intérêt général et élargir les choix dans les partenariats publics/privés.

Notre action est ancrée dans le cadre français, dans lequel sont situées les pratiques des communs et de l'ESS qui nous intéressent. Mais notre regard est en permanence ouvert au monde et aux pratiques équivalentes dans d'autres pays, avec lesquels nous souhaitons encourager les échanges de pratiques et de savoirs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constituante du 16 décembre 2015.

Article 1 : Forme – Dénomination

Il est créé entre les membres fondateurs une Association à but non lucratif, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

L'Association prend la dénomination sociale de : La Coop des Communs

Article 2 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au 20 rue du Cdt Mouchotte – # C213 – 75014 PARIS.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet de :

- 1- faire avancer la réflexion et les études sur des points critiques pour favoriser l'action,
- 2- développer l'expérience commune entre acteurs et chercheurs des communs et de l'ESS

WAH SF

- 3- constituer un centre de ressources culturelles, intellectuelles voire financières pour répondre à leurs besoins, notamment sur les liens entre l'ESS et les communs,
- 4- établir un échange avec les pouvoirs publics, leur fournir des exemples, une analyse et des outils pour décrypter et faire évoluer les politiques publiques
- 5- favoriser les échanges de pratiques et de savoirs avec les acteurs d'autres pays.

Article 4 : Moyens

L'Association utilise tout moyen d'action pertinent et légal qui peut faire avancer son objet social et, notamment :

- des travaux d'études et de recherche donnant lieu à publication sur les multiples supports disponibles (papier, audio, numérique ...)
- des recherches actions et la construction de projets concrets avec les acteurs
- des séminaires/conférences
- des bases de ressources pour documenter les pratiques
- des propositions pour les politiques publiques

Article 5 : Durée

L'Association est créée pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 6 : Composition et adhésion

Peut devenir membre toute personne physique présentée par au moins deux membres du conseil d'administration, qui veut s'impliquer dans les buts de l'association, partage ses valeurs et règle sa cotisation.

Article 7 : Partenaires personnes morales

Les personnes morales qui apportent à l'Association toute forme de soutien susceptible de donner lieu à la signature d'une convention de partenariat sont invitées à faire partie d'un collège des partenaires associés.

Ces personnes morales sont invitées à participer à certaines réunions et comités spécialisées. Elles ne sont ni électrices ni éligibles aux instances collégiales.

Article 8 : Cotisation

Les membres versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour le non paiement de la cotisation ou pour un motif grave

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations

WA 

- les dons
- les subventions
- et toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur

Article 11 : Comptes et exercice social

Il est établi, pour chaque exercice, un compte de résultat et un bilan qui seront soumis à l'Assemblée générale.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de la fondation de l'Association et se poursuit jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée générale doivent être communiqués au moins quinze jours avant la date retenue à l'ensemble des adhérents.

L'Assemblée générale entend les rapports de gestion du Conseil d'administration.

Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Elle procède à la nomination des administrateurs. Leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Elle fixe le montant de la cotisation.

L'Assemblée générale peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Dans la mesure du possible, les décisions sont prises au consensus. A défaut, les votes sont acquis à la majorité simple. Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances par un secrétaire choisi parmi les membres de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire, modification des statuts, dissolution de l'Association

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration ou par la moitié des membres pour une modification statutaire ou la dissolution.

L'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être communiqués au moins quinze jours avant la date retenue à l'ensemble des adhérents.

L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les formes prévues dans le présent article. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans la mesure du possible, les décisions sont prises au consensus. A défaut l'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire fixe les délais de sa mise en œuvre et charge le Conseil d'administration de son exécution.

NA SF

Article 14 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'au moins 4 membres. Il n'y a pas de limite supérieure au nombre d'administrateurs.

Le Conseil d'administration met en œuvre les grandes orientations de l'Association définies par l'Assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

En absence de consensus, les décisions urgentes sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut demander à toute personne de participer avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil d'administration et est mis à disposition des membres de l'Association.

Article 15 : Bureau

Pour des raisons de facilité de gestion, le Conseil d'administration élit en son sein un bureau, auquel il peut déléguer son pouvoir d'administration. Le bureau est composé au moins de :

- un/e président/e et un/e vice-président/e
- un/e secrétaire
- un/e trésorier/e

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris le 10 février 2016

Frédéric SULTAN.

Sultan Frédéric

Nicole FLIX

FLIX Nicole